



Traité Chvouot

Michna 3 - Chapitre 6

"לְטָרָה זָהָב לִי בַיָּדְךָ!"
--"אֵין לָךְ בַּיָּדִי אֶלָּא לְטָרָה כֶּסֶף",
פְּטוּר.

"דַּיֵּנר זָהָב לִי בַיָּדְךָ!"
--"אֵין לָךְ בַּיָּדִי אֶלָּא דַּיֵּנר כֶּסֶף,
וּטְרִיסוֹת, וּפְגָדִיוֹן, וּפְרוּטָה",
חַיִּב, שֶׁהַכֹּל מִיֵּן מִטְּבַע אֶחָד.

"כּוֹר תְּבוּאָה יֵשׁ לִי בַיָּדְךָ",
--"אֵין לָךְ בַּיָּדִי אֶלָּא לְתַנְךָ קִטְנִית",
פְּטוּר.

"כּוֹר פְּרוֹת יֵשׁ לִי בַיָּדְךָ",
--"אֵין לָךְ בַּיָּדִי אֶלָּא לְתַנְךָ קִטְנִית",
חַיִּב, שֶׁהַקִּטְנִית בְּכֹלֵל הַפְּרוֹת.
טְעָנוּ חֲטִיין, וְהוֹדָה לוֹ בְּשַׁעוֹרִים,
פְּטוּר.

רַבֵּן גַּמְלִיאֵל מְחַיֵּב,
שֶׁהַטּוֹעֵן אֶת חֲבֵרוֹ בְּכַדֵּי שְׁמֹן,
וְהוֹדָה לוֹ בְּקִנְיָנִים,
אֲדָמוֹן אוֹמֵר:
הוֹאִיל וְהוֹדָה מִן הַטְּעָנָה, יִשְׁבַּע.
וְחֲכָמִים אוֹמְרִים:

אֵין הוֹדְיָה מִן הַטְּעָנָה.
אָמַר רַבֵּן גַּמְלִיאֵל:
רוֹאֶה אֲנִי אֶת דְּבָרֵי אֲדָמוֹן.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



טָעֲנוּ כִלְיִם וְקִרְקָעוֹת,
הוֹדָה בְּכִלְיִם וְכִפָּר בְּקִרְקָעוֹת,
בְּקִרְקָעוֹת וְכִפָּר בְּכִלְיִם,
[פְּטוֹר].
הוֹדָה בְּמִקְצַת הַכִּלְיִם,
חֵיב,
בְּמִקְצַת הַקִּרְקָעוֹת,
פְּטוֹר, שֶׁהַגְּכֹסִים שְׂאִין לָהֶן אַחֲרִיּוֹת
זוֹקְקִין אֶת הַגְּכֹסִים שֶׁישׁ לָהֶן אַחֲרִיּוֹת,
יִשְׁבַּע עֲלֵיהֶן.

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Litra d'or, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui rétorque : « Je n'ai, en ma possession, qu'un Litra d'argent est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « Un Dinar en or, qui m'appartient, est en ta possession », [et que le défendant rétorque :] « Je n'ai, en ma possession, qu'un Dinar d'argent, un Trissit, un Poundyon et une Prouta, qui t'appartiennent », il est tenu [de jurer (qu'il ne doit pas toute la somme réclamée) devant le tribunal], car toute [l'argumentation du litige] porte sur une même espèce de pièce].

[Lorsque le réclamant dit :] « Un Kour de céréales, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui rétorque : « Je n'ai, en ma possession, qu'un Letekh (soit un demi Kour) de légumineuses t'appartenant », ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que soit) devant le tribunal].

[Par contre, si le réclamant dit :] « Un kour de fruit, qui m'appartient, est en ta possession », et que [le défendant] lui rétorque : « Je n'ai, en ma possession, qu'un Letekh (soit la moitié) de légumineuses t'appartenant », il est tenu [de jurer (qu'il ne lui doit pas les fruits réclamés) devant le tribunal], car les légumineuses sont incluses dans [la catégorie] des fruits.

Celui qui réclame [à son prochain] du blé, et que ce dernier lui avoue lui devoir de l'orge, il est dispensé [de jurer (lui devoir quoi que ce soit) devant le tribunal]. Rabban Gamliel (quant à lui) l'y contraint.

Concernant celui qui réclame [à son prochain] des cruches d'huile, et que ce dernier lui avoue lui devoir de (simples) cruches, Admon dit qu'étant donné qu'il avoue lui devoir partiellement [quelque chose relevant] de la même catégorie que ce qui est réclamé, il doit jurer (ne pas lui devoir de l'huile contenue dans les cruches), tandis que les Sages disent qu'il n'y a pas [là] d'aveu portant sur la même catégorie que [la chose] réclamée.

[A cet égard.] Rabban Gamliel a déclaré : « Je vois (favorablement) les paroles d'Admon ! » S'il lui réclame des ustensiles et des terrains (en même temps), et que [l'autre] avoue [lui devoir] les ustensiles mais nie [lui devoir] les terrains, ou [avoue lui devoir] les terrains, mais nie [lui devoir] les ustensiles, ce dernier est dispensé [de jurer (lui devoir ce qu'il nie) devant le tribunal].

S'il a avoué [lui devoir] une partie des terrains, il est dispensé [de jurer (lui devoir le reste) devant le tribunal], tandis que [s'il a avoué lui devoir] une partie des ustensiles, il est tenu [de jurer (ne pas lui devoir le reste) devant le tribunal], car les biens mobiliers « forcent » les biens immobiliers [dans leur sillage], de telle manière qu'il [lui] faut (également) jurer à leur propos.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions